

Département de  
Moselle

Arrondissement de  
Forbach Boulay-  
Moselle

Nombre de  
conseillers élus : 56

## COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES

Extrait du procès-verbal

### Des délibérations du conseil communautaire

Séance du 30 janvier 2025 – 19 heures 00

Salle des fêtes d'Alzing

Sous la présidence de Monsieur Armel CHABANE, Président

Conseillers présents : 41 *BECKER Ingrid* ; BORSI Marc-Olivier ; BREIT René ; BRIGNON Claude ; CHABANE Armel ; CHAMPLON Annette ; CHEVAL Jean-Luc ; CLEMENT Christian ; DALSTEIN Françoise ; DAUENDORFER Jean-Luc ; DEVELLE Jérôme ; DOR Jean-Paul ; DORBACH Régis ; EGLER Jean-Marie ; ETTENHUBER François ; GLODEN Roland ; GLUCK Cathy ; HAUBERT Jean-Claude ; HOCHARD Guy ; LEMARCHAND Astrid ; LINDEN Alain ; LOUNISSI Pierre ; MAGARD Jean-Guy ; MARCK Norbert ; MASSON Alphonse ; NIEDERCORN Jean-Luc ; PIERROT Alain ; PIRRONNE Jean-François ; RICHARD Jean-Claude ; RIGAUD Michelle ; SCHNEIDER Roland ; SCHUTZ Jean-Michel ; SCHWEITZER Christian ; SCHWENCK Rémi ; SINDT Régis ; SOMMEN Christian ; TINNES Jean-Paul (Montenach) ; TINNES Jean-Paul (Rémeling) ; TRITZ Gilbert ; WEHR Frédérique ; WEISTROFFER Jean-Paul

dont :

excusés : 2 AUGEROT Gaston ; OLLINGER Guy

non excusés : 8 AUBIN Marie-Christine ; BUCHHEIT Pascal ; COLAKER Halime ; GRAUSEM Francis ; HAMMOND Helen ; KUPPERSCHMITT René ; MICHELETTA Dominique ; MONNAUX François

procurations : 5 DA ROS Lucien à WEHR Frédérique ; HAMMES Christophe à DEVELLE Jérôme ; MORITZ Edmond à CHEVAL Jean-Luc ; SCHWENCK Rémi à SCHNEIDER Jean-Luc ; VILLAIN Emilie à TINNES Jean Paul (Montenach)

suppléants : 1 BECKER Ingrid, suppléant de KOHN Roland

Date de convocation :  
24/01/2025

-----

#### Point n° 2 : Arrêt du PLUi

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 141-1 à L. 141-26, L. 144-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;
- L'arrêté n°2016 DCTAj/1-050 du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bouzonvillois et des Trois frontières
- La charte de gouvernance en date de janvier 2021 du PLUi qui fixe notamment les modalités de collaboration avec les communes et la CCB3F et propose des principes de concertation avec la population ;
- La délibération n°14 du conseil communautaire du 28 janvier 2021 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières et les communes membres pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. ;
- La délibération n°15 du 28 janvier 2021 prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et précisant les objectifs généraux poursuivis par la communauté de communes et définissant les modalités de la concertation publique à mettre en œuvre ;
- La délibération n°09 du conseil communautaire du 7 février 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
- La délibération n° 10 du conseil municipal de Sierck les Bains du 20 février 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

- La délibération n°2024-07 du conseil municipal de Launstroff du 29 février 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°15 du conseil municipal de Saint François Lacroix du 11 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°13-03-24C du conseil municipal d'Halstroff du 13 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI.
- La délibération n°2024 -031-3012 du conseil municipal de Bouzonville du 13 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°27 2024 du conseil municipal de Manderen Ritzing du 14 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n° 003-02-2024 du conseil municipal d'Heining les Bouzonville du 15 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération du conseil municipal de Rémeffang du 15 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°009-2024 du conseil municipal de Montenach du 18 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°08 -2024 du conseil municipal de Waldwisse du 19 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n° 10/2024 du conseil municipal de Merschweiller du 19 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°2024 -16 du conseil municipal de Kirch les Sierck du 22 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°1862024 du conseil municipal de Grindorff-Bizing du 22 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°2024- 001 -006 du conseil municipal d'Anzeling du 22 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n° N°632 du conseil municipal de Rettel du 26 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n° 24-2024 du conseil municipal de Kirschnaumen, du 26 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°09/02/2024 du conseil municipal de Rustroff du 26 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n° 11 du conseil municipal de Hunting du 26 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°18-2024 du conseil municipal de Rémeiling du 26 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n° 2024-014 du conseil municipal de Schwerdoff du 26 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°DEL\_2024\_12 du conseil municipal de Menskirch du 28 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n° 01-DCM-2024 du conseil municipal de Colmen du 28 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°11/2024 du conseil municipal de Laumesfeld du 28 mars 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°DE\_009\_2024 du conseil municipal d'Ebersviller du 3 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°4 du conseil municipal de Kerling les Sierck du 4 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n° 11 du conseil municipal de Brettnach du 4 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- **La** délibération n°15-2024 du conseil municipal de Flastroff du 4 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- **La** délibération n° 2024-CR-05-04 du conseil municipal de Hestroff du 5 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- **La** délibération n° DE 02 / 08 04 2024 du conseil municipal de Filstroff du 8 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- **La** délibération n°9 du conseil municipal de Neunkirchen les Bouzonville du 9 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- **La** délibération n° 02/2024 du conseil municipal de Freistroff du 10 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;

- La délibération n° 2 du conseil municipal de Guerstling du 11 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°3 du conseil municipal d'Alzing du 12 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°2024-04 -15 D 16 du conseil municipal d'Apach du 15 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n° 14 du conseil municipal de Waldweistroff du 15 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°539-2024 du conseil municipal de Bibiche du 15 avril 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°3 du conseil municipal de Chémery les Deux du 7 mai 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération du conseil municipal de Vaudreching du 5 juin 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°02 – 13 06 2024 du conseil municipal de Dalstein du 13 juin 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La délibération n°2024-017 du conseil municipal de Chémery les Deux du 29 juin 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI ;
- La concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure d'élaboration ;
- Le bilan de la concertation présenté par Monsieur le président de la CCB3F annexé à la présente délibération ;
- La collaboration menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération définissant la phase de concertation ;
- Les modalités d'association des territoires voisins de la CCB3F ;
- L'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;
- Les pièces du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et notamment le rapport de présentation, le PADD, les pièces réglementaires (règlement écrit, règlement graphique, les orientations d'aménagement et de programmation thématiques et sectorielles) et les annexes ;

Considérant que :

- La concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLUI, soit le, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;
- Les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 28 janvier 2021, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;
- Le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Vice-Président est positif ;
- La collaboration menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLUI, soit le, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;
- Les modalités de cette collaboration, définies par la délibération du 28 janvier 2021, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une collaboration satisfaisante au regard des objectifs dans la charte de gouvernance du PLUI ;
- Pour faire suite à la phase d'études, de concertation, de collaboration et d'élaboration associée, le conseil communautaire doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;
- Il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire ;
- Le projet de PADD s'articule autour de trois axes qui se déclinent chacun en 6 objectifs généraux et en 20 orientations, précisés ci-dessous.

Le Président expose que la loi Grenelle II a posé le principe du PLU intercommunal et imposé qu'il couvre l'intégralité du territoire de l'EPCI. Ce mouvement en faveur de la mutualisation des moyens et d'une échelle plus large de planification s'est poursuivi avec les lois ALUR et NOTRe et, plus récemment, avec la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017.

Une instruction du 5 mai 2017 réaffirme le changement d'échelle d'élaboration des documents d'urbanisme et explicite les nouveaux enjeux liés à la planification urbaine suite à la recomposition des périmètres des intercommunalités par la loi NOTRe.

Dans l'arrêté du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes Bouzonvillois et des Trois Frontières, la Communauté Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU)<sup>o</sup> et de documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Préalablement à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à l'automne 2020, la CCB3F a établi une charte de gouvernance du PLUI qui fixe notamment les modalités de collaboration avec les communes et la CCB3F et propose des principes de concertation avec la population.

Par les délibérations du conseil communautaire du 28 janvier 2021, la CCB3F a d'une part, prescrit l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et rappelé les modalités de collaboration entre les communes et la CCB3F et d'autre part, défini les modalités de concertation avec la population prévue dans le cadre du PLUI.

## **1. Les Objectifs poursuivies par la CCB3F**

Les objectifs poursuivis par la CCB3F étaient les suivants :

- De contribuer au renouvellement d'une programmation résidentielle et économique contribuant à maîtriser la consommation foncière dans les différents espaces composant l'espace communautaire (Bouzonvillois et sierckois). Valoriser les espaces de centralités au sein des zones urbaines contribuera à un équilibre au sein des enveloppes urbaines existantes encore trop marqué par le développement extensif des 15 dernières années ;
- De renforcer l'armature territoriale, les deux centres bourgs et les autres éléments de l'armature identifiés dans le Scotat, contribuant à la cohésion sociale et territoriale de la CCB3F en s'appuyant notamment sur la trame d'équipements et de services. Ceci permettra notamment de retrouver une attractivité résidentielle et une démographie plus dynamique ;
- De disposer d'une planification facilitant la mise en œuvre des démarches communautaires de promotion de l'agriculture locale lancée depuis 2017. Le développement des activités agricoles du territoire est essentiel pour assurer son équilibre territorial et son inscription dans son espace nord mosellan ;
- D'assurer une prise en compte dans les documents de planification des composants de la trame verte et bleue qui ressortent des études engagées depuis trois années et notamment sur les bassins versants de la Moselle et de la Nied. La valorisation des paysages résultant en partie de la composition de la trame verte et bleue est également un moyen de favoriser l'attractivité touristique du territoire communautaire sur la vallée de la Nied et autour des sites de Sierck les Bains et de la réserve nationale de Monténach.

## **2. Le processus de collaboration entre la communauté de communes et les 40 communes**

### **2.1. Les modalités de la collaboration**

La collaboration avec les communes membres de la CCB3F s'effectuera, conformément aux conclusions de la conférence intercommunale tenue le 12 janvier 2021, selon les modalités précisées dans la délibération du 28 janvier définissant celles -ci qui prévoit notamment dans une charte de gouvernance :

- La création de deux représentants par commune pour le PLUI qui désigneront leurs représentants au comité de pilotage du PLUI par le biais d'un découpage territorial comprenant huit territoires ;
- La création d'un comité de pilotage où les représentants des communes seront au nombre de 10 (deux représentants pour les centres bourgs et 8 pour les autres communes) et de trois pour la communauté de communes. C'est ce comité de pilotage qui assurera la mise en œuvre du PLUI et son suivi ;
- Trois temps de concertation avec les communes au cours de la procédure d'élaboration du PLUI permettant de s'assurer d'un retour des communes sur les démarches en cours.

La CCB3F détient donc la compétence en matière d'établissement des documents d'urbanisme (PLUI) mais c'est aux communes qu'il revient de délivrer les autorisations d'occupation d'utilisation des sols. La CCB3F apporte tout de même aux communes un service de traitement des autorisations d'urbanisme. Ce champ d'intervention est dans les faits partagé entre la CCB3F et les communes et a donc induit de poursuivre dans le cadre de l'élaboration du PLUI un travail collaboratif étroit entre la communauté de communes et les 40 communes.

## 2.2. La mise en œuvre des modalités de la collaboration

La charte de gouvernance du PLUI présentée le 15 janvier 2021 en conférence des maires a conclu la phase de définition des modalités de collaboration du PLUI. Celles-ci ont été mises en œuvre ainsi :

- Dans le cadre de ce travail collaboratif, les communes ont ainsi désigné au cours du premier semestre 2021, par une délibération un délégué titulaire et un délégué suppléant au PLUI. Depuis le printemps 2021, ces délégués PLUI ont été mobilisés sur chacun des huit territoires composant le ban territorial de la CCB3F :
  - Tout d'abord pour désigner pour chacun des huit territoires un représentant au comité de pilotage du PLUI. Le comité de pilotage du PLUI s'est quant à lui réuni à onze reprises pendant la phase d'élaboration du PLUI.
  - Puis pour être associé aux différentes phases d'élaboration du PLUI au cours de temps de collaboration :
    - ✓ Un premier temps de collaboration entre le 23 novembre et le 15 décembre 2022 sur les enjeux du diagnostic et les orientations,
    - ✓ Un second temps de de collaboration entre le 23 mai et le 3 juillet 2023 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
    - ✓ Un troisième temps de collaboration entre le 30 septembre et le 24 octobre sur le projet de PLUI avant son arrêt et notamment sur le volet réglementaire du PLUI.

En plus de ces trois temps de collaboration inscrits dans la charte du PLUI, deux autres temps de travail avec les délégués PLUI ont été organisés dans un cadre territorial différent sur les secteurs du Sierckois, du bouzonvillois et du plateau :

- Un temps de travail sur le PADD avant l'organisation des débats au sein de chaque conseil municipal (les 27 et 28 février et le 11 mars 2024)
- Un temps de travail sur les principes du projet de règlement écrit du PLUI (les 6, 24 et 27 juin 2024).

Enfin, des réunions à trois reprises ont été organisées dans chaque commune :

- Un premier round de réunion sur le potentiel foncier (novembre et décembre 2021)
- Un second round de réunion sur la définition des projets de villages et de villes (premier semestre 2023)
- Un troisième round sur la définition du zonage (entre octobre 2023 et février 2024).

Ce travail collaboratif avec les communes s'est aussi poursuivi en amont et en aval de la dernière phase de concertation pour notamment la définition du projet de règlement graphique du PLUI. Enfin, la conférence des maires a été tenu au courant de l'état d'avancement du PLUI à huit reprises entre janvier 2021 et décembre 2024.

Une synthèse de l'ensemble des modalités de la phase la concertation est jointe à la présente délibération.

## 3. Le processus de concertation avec les habitants et les modalités d'association des Personnes Publiques Associés et des territoires voisins

### 3.1. Les modalités de la concertation

La délibération prescrivant le PLUI a prévu comme phase de concertation organisée selon les modalités suivantes :

- Une information régulière dans la presse locale et dans les bulletins intercommunaux sur la mise en œuvre de la procédure du PLUI,
- Une information sur le site internet de la communauté de communes avec une page spécifique pour le PLUI,
- Une mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières,

- Une mise en place d'une adresse courriel spécifique permettant au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet,
- Une organisation de 2 réunions publiques aux stades du PADD et avant l'arrêt du projet de PLUI sur chacun des territoires issus du découpage territorial retenu pour désigner les représentants des communes au sein du comité de pilotage.

Les modalités de concertation ont effectivement été mises en œuvre, notamment par :

- Une information régulière à travers le bulletin communautaire (n°2, n°4, n°5 et n°6) et de deux articles dans Le Républicain Lorrain (du 27 novembre 2021 et du 20 janvier 2024)
- Une information régulière sur le site internet de la CCB3F où dans une rubrique les pièces élaborées dans le cadre du PLUI ont été mises à disposition (charte de gouvernance, ateliers thématiques diagnostic de territoire, PADD, compte rendu des réunions de concertation...)
- Une mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du PLUI d'un cahier de concertation dans chacune des mairies et au siège de la communauté de commune. Au total, 80 contributions ont été inscrites dans ces cahiers de concertation.
- La création d'une adresse courriel spécifique mise en place dès l'ouverture de la page internet du PLUI sur le site internet. Aucune contribution n'a été déposée.
- L'organisation de deux phases de 8 réunions publiques. Ces réunions publiques ont été annoncées dans la républicain lorrain (un article de presse pour la première réunion et avis officiel dans la rubrique dédiée), sur le site internet de la communauté de communes et sur le dispositif internet PanneauPocket et par des affiches dans chacune des mairies et dans les bâtiments communautaires.
  - o Le premier round des 8 premières réunions publiques qui a regroupé 125 personnes portait sur le Padd et ses orientations s'est déroulé du 10 juin 2024 au 26 juin 2024.
  - o Le second round des 8 dernières réunions publiques portant sur les pièces réglementaires s'est déroulée du 7 octobre 2024 au 28 octobre 2024. Les documents réglementaires du PLUI (zonage et règlement écrit) ont été mis en ligne via une plateforme dématérialisée pendant le mois d'octobre 2024. Les habitants avaient la possibilité de laisser des contributions. 230 personnes ont assisté à ces huit réunions et 233 contributions ont été déposées sur cette plateforme.

Un bilan précis de l'ensemble des modalités de collaboration est joint à la présente délibération.

### **3.2. Les modalités d'association des personnes publiques associées et des territoires voisins.**

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont également été associées dès la prescription de l'élaboration du PLUI. Le cercle d'association a été également élargi à des partenaires locaux (EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied et du Nord Mosellan), départementaux (CAUE de la Moselle) et régionaux (Etablissement Public Foncier Grand Est). La préfecture de Moselle a transmis une demande d'association des services de l'Etat et a fourni un porter à la connaissance juridique.

Différentes réunions techniques (quatre au total) ou politiques (deux au total) avec les PPA ont rythmé la démarche d'élaboration du PLUI aux différents stades de la procédure et notamment au moment du diagnostic, en vue de l'élaboration du PADD et à la présentation des différents outils et des pièces du PLUI.

Cette association a été renforcée avec certaines Personnes Publiques Associées par des échanges et réunions supplémentaires notamment les services de la DDT de la Moselle et les chambres consulaires et en premier lieu la chambre d'agriculture de Moselle.

Enfin, les territoires limitrophes ont été interrogés pour être associés à la démarche d'élaboration du PLUI pour ceux le désirant. Pour les territoires français, les communes et les communautés de communes ont été interrogés pour identifier celles souhaitant être associées. Les Communauté Communes Cattenom et Environs et de la Houve et du Pays Boulageois et les communes Contz les Bains, Hombourg-Budange, Piblangue et Tromborn l'ont souhaité. Le PADD leur a été transmis avec les pièces réglementaires du PLUI à l'automne 2024. Aucune réponse n'a

été reçue. Une démarche similaire a été faite auprès des territoires sarrois et luxembourgeois (le land de Sarre, les landkreis de Sarrelouis et Warden et la commune de Shengen) à l'automne 2024. Seul le Landkreis de Sarrelouis et le Land de Sarre ont répondu et ont indiqué que le projet de développement de la CCB3F permettrait de conjuguer leurs efforts de développement.

#### 4. Le projet de PLUI soumis à l'arrêt

Le travail de co-construction mené avec les 40 communes de la communauté de communes, l'association des partenaires et des personnes publiques associées et la concertation avec le public ont permis d'élaborer le projet de PLUI HD présenté aujourd'hui au Conseil Communautaire.

Le dossier soumis à l'arrêt se compose :

- **D'un rapport de présentation comprenant :**
  - o Le diagnostic de territoire,
  - o L'état initial de l'environnement,
  - o L'évaluation environnementale et son résumé non technique
  - o La justification des choix,
  - o Les indicateurs de suivi.
- **Du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**
- **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**
  - o 2 OAP thématiques :
    - ✓ Sur la Trame Verte et Bleue
    - ✓ Sur la mobilité
  - o 79 OAP sectorielles
- **Du règlement :**
  - o Un règlement et ses annexes :
    - ✓ Un cahier de recommandation sur les plantations
    - ✓ Un nuancier de façades
    - ✓ Une liste des éléments bâtis et paysagers protégés,
    - ✓ Une liste des emplacements réservés,
    - ✓ Un atlas Aléas risques (PPRI, ...)
  - o Un règlement graphique, sur l'ensemble des communes de la CCB3F, avec la délimitation des zones (U, AU, A et N) et des secteurs spécifiques des emplacements réservés, des espaces arborés à protéger, des éléments paysagers et patrimoniaux à protéger, des chemins à conserver ou à créer et des marges de recul.
- **Des annexes comprenant :**
  - o Liste et plan des servitudes d'utilité publique
  - o Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain
  - o Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement
  - o Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'[article L. 571-10 du code de l'environnement](#), les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
  - o Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux

destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

- Le plan de prévention des risques d'inondation

#### 4.1. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables

- Le PADD exprime une vision partagée et stratégique du développement de la communauté de communes en définissant les grandes orientations des politiques publiques pour les 15 à 20 années à venir. Le PADD s'inscrit également dans la continuité des grandes actions menées jusqu'alors en matière d'environnement, de paysage, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, de développement économique et commercial. Il fixe, en outre, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Le PADD a été nourri des nombreux échanges qui ont eu lieu avec les 40 communes. Il a été mis en débat au sein du conseil communautaire (7 février 2024) et des 40 conseils municipaux entre Février 2024 et juillet 2024. Il a été également soumis aux partenaires institutionnels notamment les personnes publiques associées. Les orientations générales ont également été présentées à la concertation avec la population, lors des réunions publiques qui se sont tenues juin 2024 – Juillet 2024. A la suite de ces débats, une modification de forme a été actée. Le changement de la numérotation des orientations de 14 à 20 au lieu de 15 à 21.

Le projet de PADD s'articule autour de trois axes qui se déclinent chacun en 6 objectifs généraux et en 20 orientations :

- **AXE N°1 : UNE STRATÉGIE INTERCOMMUNALE VISANT LE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ PAR UN DÉVELOPPEMENT AMBITIEUX ET ANTICIPANT LES DYNAMIQUES TRANSFRONTALIÈRES ET LOCALES**
  - Objectif général n°1 : Anticiper les dynamiques résidentielles locales et transfrontalières
    - ✓ Orientation n°1 : Affirmer la capacité d'accueil de l'intercommunalité dans le Nord Lorrain en anticipant les dynamiques transfrontalières
    - ✓ Orientation n°2 : Organiser l'accueil des habitants en équilibrant le développement résidentiel entre les secteurs géographiques tout en confortant les « petites villes de demain »
  - Objectif général n°2 : Conforter les activités économiques existantes
    - ✓ Orientation n°3 : Pérenniser et conforter les services et les équipements au regard de l'armature territoriale et des « petites villes de demain »
    - ✓ Orientation n°4 : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F
    - ✓ Orientation n°5 : Un monde agricole dynamique et en mutation : maintenir l'activité agricole, favoriser et accompagner son développement de diversification
- **AXE N°2 : UN PROJET INTERCOMMUNAL INSCRIT DANS UNE LOGIQUE DE MAÎTRISE FONCIÈRE**
  - Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace
  - Orientation n°6 : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés
  - Orientation n°7 : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales
  - Orientation n°8 : Proposer un habitat diversifié, de qualité et apportant des réponses aux défis sociétaux, énergétiques et climatiques du territoire
  - Objectif général n°4 : Incrire le territoire dans la trajectoire de l'absence d'artificialisation nette

- ✓ Orientation n°9 : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la désartificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la désartificialisation et la renaturation
- **AXE N°3 : PORTER DES AMBITIONS FORTES POUR LE RESPECT DE LA BIODIVERSITÉ ET LA VALORISATION DES IDENTITÉS DU TERRITOIRE AFIN D'AMÉLIORER LE CADRE DE VIE**
  - Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant
    - ✓ Orientation n°10 : Les cœurs de biodiversité : le socle de l'armature écologique à protéger
    - ✓ Orientation n°11 : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer
    - ✓ Orientation n°12 : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir, la transition paysagère à consolider
    - ✓ Orientation n°13 : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques
  - Objectif général n°6 : Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques
    - ✓ Orientation n°14 : Une dynamique touristique à conforter : conserver les éléments patrimoniaux remarquables et emblématiques
    - ✓ Orientation n°15 : Une identité rurale au cœur du cadre de vie : protéger le patrimoine et le bâti vernaculaires
    - ✓ Orientation n°16 : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines
    - ✓ Orientation n°17 : Permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables
    - ✓ Orientation n°18 : Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité
    - ✓ Orientation n°19 : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances
    - ✓ Orientation n°20 : Poursuivre le déploiement du réseau numérique et téléphonique de qualité

#### 4.2. Des orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLUi de la CCB3F comporte 2 types d'OAP :

- 2 OAP thématiques
- 79 OAP sectorielles

Les OAP thématiques ont pour objet de préciser les orientations générales du PADD sur des thématiques particulières et d'affiner la territorialisation des objectifs poursuivis. Elles visent à apporter plus de qualité dans les projets.

Les OAP sectorielles édictent par secteur ou quartier des orientations d'aménagement portant sur l'habitat, les transports, les déplacements, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles délimitent des périmètres opérationnels. Elles constituent un outil d'accompagnement en précisant les conditions de sa mise en œuvre, pour un urbanisme durable et négocié.

Les OAP s'imposent dans un rapport de compatibilité aux autorisations d'urbanisme.

#### 4.2.1. Les OAP thématiques :

Elles sont au nombre de deux :

- **Trame Verte et bleue** : Il s'agit de préserver la biodiversité et de conforter les trames écologiques, mais aussi de préserver et valoriser le patrimoine paysager qui participe aux identités territoriales de la CCB3F. Elle s'inscrit dans les objectifs définis le projet de Trame Verte et Bleue de la Communauté de Communes.
- **Mobilités** : Elle fixe des objectifs pour garantir des mobilités efficaces, apaisées, décarbonées et solidaires. A travers la stratégie de mobilités engagée, elle vise notamment à la promotion de modes de déplacement en dehors de la voiture individuelle. Elle s'inscrit dans les objectifs définis dans le plan de mobilité simplifiée de la communauté de communes.

#### 4.2.2. Les OAP sectorielles :

A l'échelle d'un secteur de centre-ville et village ou d'une zone d'extension, elles ont pour objectif de présenter l'organisation générale des secteurs stratégiques pour le développement urbain des communes et sa contribution au développement urbain global communautaire. Chacune d'entre elle s'organise autour :

- De la définition de son contexte et les enjeux urbain du site
- De sa programmation avec notamment la définition des formes urbaines, de sa densité et son phasage
- Des aménagements paysagers et environnementaux nécessaire à sa mise en œuvre
- Des objectifs de desserte, de déplacement et de stationnement

#### 4.3. **Le règlement**

Deux enjeux phares ont guidé la construction de ce premier règlement intercommunal :

- Simplifier, en diminuant le nombre de zones et les cas d'exception pour un règlement plus lisible et harmonisé, tout en offrant plus de possibilités pour prendre en compte les spécificités de chaque commune.
- Permettre le développement d'un urbanisme de projet, en édictant des règles d'objectifs, en lien avec les OAP thématiques et territoriales.

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la CCB3F. Les règles édictées sont applicables notamment :

- À tous les aménagements ou travaux et installations ;
- Aux nouvelles constructions et à tout aménagement de constructions existantes ;

Le règlement écrit est composé des documents suivants :

- **Un règlement écrit, applicable à l'ensemble des communes, qui :**
  - ✓ Établit les dispositions particulières relatives à la protection du cadre bâti, naturel et paysager, aux risques et nuisances, à la mise en œuvre des projets urbains ainsi qu'à la desserte des terrains par les voies et les réseaux
  - ✓ Comprend un lexique permettant d'éclaircir certaines notions du règlement ;
  - ✓ Comprend la liste des destinations et sous-destinations des constructions ;
  - ✓ Fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones ;
  - ✓ Définit les dispositions applicables aux zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N) ;

Le territoire est divisé en quatre types de zones, dont les délimitations sont reportées sur le plan général du règlement graphique :

- Les zones urbaines dites « zones U » : les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les *constructions* à implanter sont classées en zone urbaine. On distingue les

zones UA pour les secteurs de centre village, les zones UB pour l'urbanisation contemporaine et UX pour l'activités.

- Les zones à urbaniser dites « zones AU » : Les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sont classés en zone à urbaniser. Avec une distinction entre les zones 1AU pour ouvertes à l'urbanisation et 2 AU pour fermer à l'urbanisation. Ce zonage décline par ailleurs en 1 AUX pour les espaces dédiés aux activités économiques.
- Les zones agricoles dites « zones A >> : les secteurs correspondent aux secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Des zones Aa interdisent la construction de bâtiments agricoles soit pour des raisons paysagères (entrée d'agglomération et secteur de visibilité par rapport à un patrimoine classé ou inscrit).
- Les zones naturelles et forestières dites « zones N » : Les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; ou de l'existence d'une exploitation forestière ; ou en raison de leur caractère d'espaces naturels ; ou par nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; ou encore par nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues sont classés en zone naturelle et forestière. La zone N comporte 10 secteurs spécifiques indicés au plan général du règlement graphique :
  - ✓ Le **Secteur Nc** correspondant aux cimetières.
  - ✓ Le secteur **Nf** lié au fonctionnement du service public ferroviaire
  - ✓ Le **Secteur Nh** correspondant aux secteurs d'habitat existants
  - ✓ Le **Secteur Nj** correspondant aux secteurs de jardins
  - ✓ Le **Secteur Ni** correspondant aux activités de loisirs, sportives et/ou culturelles en zone naturelle.
  - ✓ Le **secteur Nle** autorisant les constructions destinées à la restauration
  - ✓ Le **Secteur Ns** correspondant aux espaces naturels sensibles
  - ✓ Le **Secteur Nv**, correspondant aux secteurs de vergers
  - ✓ Le secteur **Nx** à Hunting, correspondant à un secteur réservé à des activités existantes situées à l'écart du village, avec dépôts inertes de matériaux

Pour ces secteurs, le règlement définit des règles spécifiques en termes de destinations et sous destinations, d'emprise au sol et de hauteur

Le règlement écrit présente les dispositions propres à chaque zones (U, AU, A et N) et est régi par 9 articles répartis en trois sections :

- Section 1 : destination des constructions, usage des sols et la nature des activités
  - o Article 1 : Interdiction de certains usages et affectation des sols, constructions et activités
  - o Article 2 : Limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités
  - o Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale
- Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, paysagère et environnementale
  - o Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions
  - o Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale
  - o Article 6 : Traitement environnemental, paysager des espaces bon bâtis et abords des constructions.
  - o Article 7 : Stationnement
- Section 3 : Equipements et réseaux

- Article 8 : Desserte par les voies publiques et privées
- Article 9 : Desserte par les réseaux

Le règlement écrit comprend trois annexes :

- Annexe n°1 : éléments bâtis et paysagers protégés, soit la liste détaillée des éléments bâtis ou paysagers protégés identifiés au plan général du règlement graphique et les prescriptions visant à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ;
- Annexe n°2 : emplacements réservés, soit la liste détaillée des emplacements réservés identifiés au plan général du règlement graphique, précisant par commune leur objet et leur bénéficiaire ;
- Annexe n°3 : Les périmètres d'attente des projets d'aménagement ;

Un règlement graphique comprenant :

- Un plan général, décliné aux échelles communautaire et communale, sur lequel sont reportées la délimitation du territoire en zones (U, AU, A et N), les STECAL (secteurs de taille et de capacités limités) ainsi que les dispositions graphiques particulières (règles d'implantation des constructions, emplacements réservés, sites faisant l'objet d'OAP, protections environnementales, patrimoniales ou paysagères, etc.) ;

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques

## 5. Les points et les chiffres clés du PLUI

Au-delà de l'aspect réglementaire visant à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme, le PLUI s'avère être un document fondateur et socle du projet de territoire de la communauté de communes. Il vise la mise en œuvre d'objectifs ambitieux pour cette partie de la Moselle Nord transfrontalière avec le Grand-Duché du Luxembourg et la Sarre :

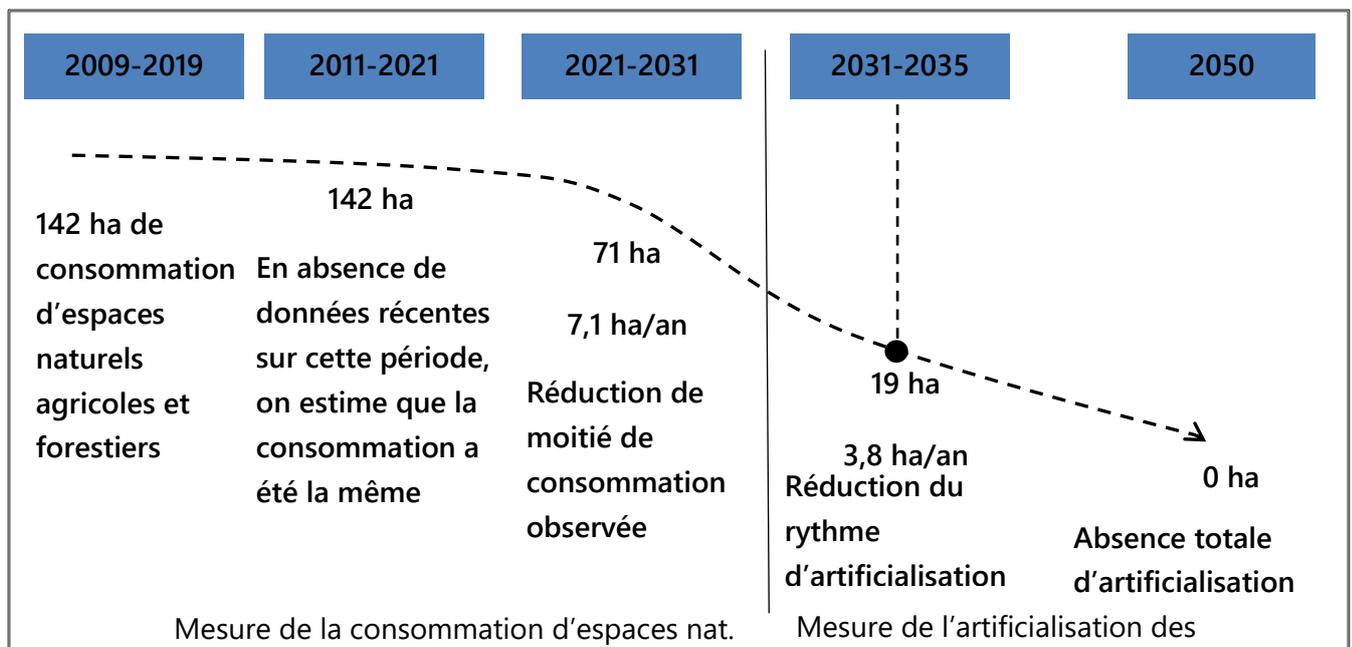
- L'ambition intercommunale est de garantir la croissance démographique de manière à atteindre environ 26 200 habitants à l'horizon 2035 et **d'accueillir 1 830 habitants supplémentaires**. Pour atteindre cette ambition démographique, l'intercommunalité vise un objectif de croissance démographique de **+0,52%/an**.
- **L'ambition démographique du PLUI nécessite une production d'environ 806 logements**. La densité moyenne est de 19 logements par hectare sur l'ensemble de l'intercommunalité. Aussi, le territoire souhaite garantir le maintien de sa population en répondant aux besoins en logements de la population actuelle. Le tableau ci-dessous décline cette ambition entre les besoins de la population actuelle et les besoins des futurs résidents.

	Croissance démographique	Logement à créer pour les nouveaux habitants	Logement à créer pour maintenir la population actuelle	Logements totaux
<b>Ensemble du territoire</b>	1 830	805	830	1 635

- **L'intercommunalité souhaite renforcer son armature territoriale pour le développement de services et d'équipements**. Elle favorise la dynamisation des polarités principales du territoire (**Bouzonville Vaudreching et Sierck-les-Bains et son continuum urbain de Rettel à Apach**) et conserve les regroupements de commerces et services qui contribuent à la qualité du cadre de vie.
- **En complément, elle favorise une organisation de services et d'équipements sur les villages de services de Waldweistroff et de Freistroff** qui jouent le rôle d'antennes territoriales notamment en matière des services de santé. S'ajoute à ce second niveau de structuration, **des villages voire des territoires relayant cette offre de services principalement organisé autour de groupes scolaires récents (Manderen- Ritzing, Anzeling et Waldwisse Grindorff- Bizing)**. L'objectif est de renforcer ce dernier niveau de structuration notamment sur le plateau entre

**Kirschnaumen et Colmen** autour d'activités scolaires renouvelées, d'un service de la petite enfance et enfance réorganisé ; sportives et culturelles.

- **L'intercommunalité souhaite lancer une nouvelle phase de développement économique en premier lieu sur Bouzonville et Rettel tout en développant une offre de proximité sur Halstroff et Chémery les Deux.** Au total, 19,4 hectares de surfaces d'extension dédiées à l'accueil de nouvelles activités économiques sont fléchés sur le territoire intercommunal. Le développement touristique autour de Sierck les Bains (sur Montenach) et le long de la Nied (Filstroff) doivent également t d'être soutenu.
- **L'intercommunalité souhaite, à travers son PLUi, apporter des réponses concrètes pour favoriser et accompagner le maintien et le développement des activités agricoles,** notamment par la limitation de la consommation d'espaces agricoles, en lien avec les ambitions démographiques et la protection des exploitations existantes, en veillant notamment à l'implantation des zones constructibles. **le PLUi favorise aussi la compatibilité entre les enjeux agricoles, les objectifs de préservation et de renforcement de l'armature écologique et opportunité de déploiement des énergies renouvelables** (solaire, méthanisation...).
- L'intercommunalité souhaite conditionner la construction de nouveaux logements dans de nouvelles zones urbaines. Ces zones sont définies en cas d'insuffisance de potentialités intra-urbaines pour atteindre les objectifs démographiques fixés pour la commune. **L'intercommunalité prévoit de mobiliser environ 70 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour le développement résidentiel qui permettra la production d'environ 1 130 logements entre 2021 et 2035.** Le schéma ci-dessous précise la trajectoire de réduction de consommation foncière du territoire communautaire.



- **Les espaces de cœur de nature (Znieff de type 1, Natura 2000...), sont strictement protégés et valorisés car ils constituent des réservoirs de biodiversité identifiés sur lesquels des actions de protection et de renforcement sont engagées par l'intercommunalité ou par des acteurs locaux de protection de l'environnement.** Ces espaces font l'objet de protections réglementaires strictes pour garantir le maintien de leur rôle écologique, tout en permettant des actions et des occupations des sols favorisant leur renforcement, leur gestion et leur valorisation. **Ainsi, au même titre que les cœurs de biodiversité, les corridors écologiques sont protégés tout en permettant de conjuguer le maintien de la fonction écologique et les usages de ces milieux** (agriculture, mobilités douces, loisirs...).
- L'intercommunalité **souhaite renforcer l'identité paysagère du territoire par la mise en scène des grands paysages** autour des châteaux de Sierck les Bains, de Manderen Ritzing et de Freistroff et autour de ces vallées par exemple de l'Anzeling de la Nied et du Remelbach.
- **L'objectif est de projeter le territoire dans la transition environnementale** à travers le PLUi en agissant en faveur de la sobriété énergétique du bâti résidentiel (Accompagnement des foyers

modestes dans le cadre de l'OPAH-RU ou la mise en place du permis de louer) et en favorisant l'intermodalité et les mobilités actives (Aménagement de pistes cyclables transfrontalières, développement du covoiturage interterritorial, développer un service de transport à la demande). **Ainsi, le PLUi doit retranscrire la stratégie travaillée dans le cadre du PCAET et du PDMS visant à encourager le développement de modes actifs et trouver des alternatives à l'autosolisme comme le covoiturage.**

- **La déclinaison du projet d'aménagement intercommunal doit être défini au regard des risques existants. Il s'agit d'une part d'éviter et d'interdire les aménagements qui pourraient mettre en danger la vie et les constructions dans les zones où les aléas sont connus et identifiés.** D'autre part, il s'agit de veiller, au regard des connaissances actuelles, à ne pas augmenter l'exposition aux risques et aux nuisances dans les zones potentiellement concernées.

Le projet de PLUi de la CCB3F ainsi présenté est donc prêt à être arrêté dans sa version telle que mise à disposition des élus communaux via le site internet de la CCB3F.

Le projet de PLUi de la CCB3F sera transmis pour avis :

- Aux 40 communes membres de la CCB3F,
- Aux personnes publiques associées à son élaboration et qui ont demandé à être consultées,
- A la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE),
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le projet de PLUi arrêté sera soumis à enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. A l'issue de l'enquête publique, le plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil Communautaire après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le bilan de la concertation présentée ci-dessus ;
- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre, pour avis, aux 40 communes membres de la CCB3F le projet de PLUI et à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLUI à savoir :
  - Le préfet de Moselle sous-couvert du Sous-Préfet de Boulay Moselle ;
  - Le président du conseil régional Grand Est ;
  - Le président du conseil départemental de la Moselle
  - Le président du syndicat mixte du Scotat de l'Agglomération Thionvilloise ;
  - Le président de la chambre de commerce de l'artisanat ;
  - Le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
  - Le président de la chambre d'agriculture ;
  - Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
  - Le directeur territorial Grand Est de la SNCF ;
  - L'institut Nationale de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
  - Le centre National de la Propriété Forestière ;

- Aux communes membres de la CCB3F ;
- Les communes de Contz les Bains, Hombourg-Budange, Piblange et Tromborn et les communautés de communes de de la Houve et du Pays Boulageois et de Cattenom et Environs qui en ont fait la demande,

L'avis doit être rendu dans un délai de trois mois. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- De soumettre le projet de PLUi aux organismes suivants :
  - La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ;
  - La Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

L'avis doit être rendu dans un délai de trois mois. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- De demander l'avis dérogatoire à M le Préfet de la Moselle au titre des articles de la L. 142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, pour l'ensemble de la communauté de communes ;
- De préciser qu'un dossier complet du projet de PLUI arrêté sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la communauté de communes et au siège de la communauté de communes situé au 3 bis rue de France à Bouzonville ;
- D'indiquer que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;
- D'indiquer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et dès la réception par le représentant de l'Etat ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCB3F et dans la mairie de chacune des communes membres.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

Bouzonville, le 31 janvier 2025

Le Président

Armel CHABANE

